

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PAGE

LOIS

LOI L/93/031/CTRN du 4 août 1993 ratifiant et promulguant l'Accord d'assistance Technique (prêt et subvention) conclu le 23/11/1413 H, correspondant au 14 mai 1993 G, entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de développement, BIG 166

LOI L/93/032/CTRN du 4 août 1993 ratifiant et promulguant l'accord de création d'une commission mixte entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil. 166

LOI L/93/033/CTRN du 4 août 1993 ratifiant et promulguant la Convention de financement N° 58 243 00 517 OR/CGN 1003 01 signée le 5 mai 1993 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement, CFD. 166

LOI L/93/034/CTRN du 4 août 1993, ratifiant et promulguant l'avenant à l'accord de crédit de développement (N° 1926-GUI) signé le 7 mai 1993 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, AID. 166

LOI / 035 / 93 / CTRN du 4 août 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé le 17 juin 1993 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, BADEA. 166

DECRETS

DECRET D/93/137/ du 4 août 1993 portant virement de crédits budgétaires en faveur du Ministre de la Justice. 166

Décret D/93/138/ du 4 août 1993 portant détermination des costumes d'audience des magistrats de la Cour Suprême, du Greffier en chef et des auditeurs près ladite cour 166

DECRET D/93/139 du 4 août 1993 attribuant un terrain urbain à usage de service 167

Décret D/93/140 du 4 août 1993 attribuant un terrain urbain à usager de service 167

Décret D/93/141 du 10 août 1993 mutant deux Préfets 168

Décret D/93/142 du 10 août 1993 nommant un haut fonctionnaire 168

PAGE

Décret D/93/143 du 10 août 1993 nommant un haut fonctionnaire 168

ARRETES

Ministère du Plan et des Finances Ministère de la Communication

Arrêté conjoint A/92/5178 du 25 Novembre 1992 fixant les statuts de la Société des Télécommunications de Guinée. 168

Arrêté conjoint A/92/5179 du 25 novembre 1992 fixant les statuts de l'office de la poste guinéenne, établissement public à caractère industriel et commercial 174

Ministère du Plan et des Finances

Arrêté A/93/6678/MPF/CAB du 12 août 1993, Portant Création d'une Commission Technique Interministérielle. 176

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté N° A/93/2515/MIS du 20 avril 1993, portant agrément de la Mission Protestante Kalimatou'Llah. 176

Arrêté A/93/6096/MIS/DND/SEMATEC créant la coopérative guinéenne pour la pêche maritime et fluviale "COGUIPEM" de Matam. 176

Arrêté A/93/6747/MPF/CAB du 16 août 1993, Portant Autorisation administrative d'existence de l'Union Nationale Pour la Prospérité de la Guinée 177

Ministère de l'Agriculture des Ressources Animales

Arrêté 93/6002/MARA/CAB/DNA portant rétrocession de l'ex plantation Roger Norand d'une superficie de 111ha 27 A sis à Kondoya S/P Samaya Préfecture Kindia. 177

Ministère des Ressources Naturelles des Energies et de l'Environnement

Arrêté A/93/5941/MRNEE/SGG du 22 juin 1993 accordant un permis de recherche minière à la société International Minéral Développement (IMD) Guinée Gemstones Sarl 177

Arrêté A/93/5942/MRNEE/SGG du 22 juin 1993 accordant un permis de recherche minière à la société International Minéral Développement (IMD) Mandiana Gold Sarl 178

LOIS

Loi L/93/031/CTRN du 4 août 1993 ratifiant et promulguant l'Accord d'assistance technique (prêt et subvention) conclu le 23/11/1413 H, correspondant au 14 mai 1993 G, entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de développement, BIG.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: - Est ratifié et promulgué l' Accord d'assistance technique signé le 23/11/1413 H, correspondant au 14 mai 1993 G avec la Banque Islamique de Développement, BIG mettant à la disposition de la République de Guinée, un prêt d'un montant ne dépassant pas trois cent cinquante quatre mille Dinards Islamiques et une Subvention ne dépassant pas deux cent mille Dinards Islamiques pour le financement de la préparation de l'étude de faisabilité, des plans détaillés et des documents d'appel d'offres du Projet de développement des terres dans le district de Kakossa.

Article 2: - La présente loi, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, sera enregistrée, publiée au **Journal Officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 Août 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/032/CTRN du 4 août 1993 ratifiant et promulguant l'accord de création d'une commission mixte entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil.

Le Conseil Transitoire de redressement National après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er: - Est ratifié et promulgué l'Accord de création d'une Commission mixte entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil, conclu à Washington le 04 avril 1988.

Article 2: - La présente loi, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, sera enregistrée, publiée au **Journal Officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 août 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/033/CTRN du 4 août 1993 ratifiant et promulguant la Convention de financement N° 58 243 00 517 OR/CGN 1003 01 signée le 5 mai 1993 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement, CFD.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article 1er: - Est ratifiée et promulguée la Convention de financement N° 58 243 00 517 OR/CGN 1003 01 signée le 5 mai 1993 entre la République de Guinée et la Caisse française de développement mettant à la disposition de la Guinée une subvention de trente neuf millions de Francs français pour le financement de la troisième phase du Projet de développement rural de Gaoual-Koundara.

Article 2: - La présente loi sera enregistrée, publiée au **Journal Officiel** de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 août 1993.
Général Lansana Conté

Loi L/93/034/CTRN du 4 août 1993, ratifiant et promulguant l'avenant à l'accord de crédit de développement (N° 1926-GUI) signé le 7 mai 1993 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, AID.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Avenant à l' Accord de crédit de développement N° 1926 GUI (Second crédit d'ajustement structurel) signé le 7 mai 1993 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement mettant à la disposition de la République de Guinée un financement additionnel de soixante dix mille Droits de tirages spéciaux (70 000 DTS) au montant originel du crédit de l' Accord de crédit de développement n° 1926 GUI.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au **Journal Officiel** de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 Août 1993
Général Lansana Conté

Loi / 035 / 93 /CTRN du 4 août 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé le 17 juin 1993 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, BADEA.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré à adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er: - Est ratifié et promulgué l' Accord de prêt signé le 17 juin 1993 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, BADEA mettant à la disposition de la Guinée un prêt d'un montant de trois millions neuf cent trente mille Dollars U.S. pour le financement du projet de Développement rural de Forécariyah.

Article 2: - La présente loi sera enregistrée , publiée au **Journal Officiel** de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 Août 1993
Général Lansana Conté

DECRETS

Décret D/93/137/ du 4 août 1993 portant virement de crédits budgétaires en faveur du Ministère de la Justice.

Vu la loi Fondamentale;
Vu la loi Organique L/91/007 du 33 décembre 1991 relative aux lois de finances;
Vu la loi n° L/92/048/CTRN portant Loi de finances pour 1993,
Vu Le décret n° D/92/343/SGG du 30 décembre 1992 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1993;
Vu le décret n°036/PRG/SGG du 6/02 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète:

Article 1er: - Sont autorisés au sein du code 12 «Ministère de la Justice», les virements de crédits budgétaires suivants :
De la ligne 33.21 «Denrées alimentaires = 20 000 000 FG
Aux lignes 37.31 «Frais de manutention = 10 000 000 FG
et 37.91 « Prestations de service» 10 000 000 FG.

Article 2: - Le ministre du Plan et des Finances et le ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3: - Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République./.

Conakry, le 4 Août 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/138/ du 4 août 1993 portant détermination des costumes d'audience des magistrats de la Cour Suprême, du Greffier en chef et des auditeurs près ladite cour

Le Président de la République

Vu la loi Fondamentale;
Vu la loi organique N° 91/08/CTRN du 23 décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême;

Vu le décret D/93/PRG/SGG du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement;

Décète:

Article 1er : Aux audiences solennelles les magistrats de la Cour Suprême, le Greffier en Chef et les auditeurs près ladite Cour portent les costumes tel que décrits ci-dessous :

1 - 1 Le premier président :

La toge rouge avec simarre de soie noire, sans épitoge, revers de fourrure blanche, camail d'hermine, toque de velours noir bordée de quatre galons d'or et gants blancs ;

1 - 2 Le procureur général :

La toge rouge avec simarre de soie noire, sans épitoge, revers de fourrure blanche, camail d'hermine, toque de velours noir bordée de quatre galons d'argent et gants blancs ;

1 - 3 Les présidents de chambre :

La toge rouge avec simarre de soie, revers doublé d'hermine, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche, rabat plissé blanc, ceinture de soie rouge avec frange d'or, toque de velours noir bordée de trois (3) galons de soie lisérés d'or et gants blancs ;

1 - 4 Le premier avocat général :

La toge rouge avec simarre de soie noir, revers doublé d'hermine, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche, rabat blanc plissé, ceinture de soie rouge à frange d'argent, toque de velours noir bordée de deux galons de soie lisérés d'or et gants blancs ;

1 - 5 Les conseillers :

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé de soie noire, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche, rabat plissé blanc, ceinture de soie noire à frange noire, toque de velours noir bordée de trois galons de soie lisérés d'or et gants blancs ;

1 - 6 Les avocat généraux :

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé de soie noire, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche, rabat blanc plissé, ceinture de soie noire à frange noire, toque de velours noir bordée de deux galons de soie lisérés d'argent et gants blancs ;

1 - 7 Le Greffier en chef :

La toge rouge avec simarre de soie noire, rabat plissé blanc, épitoge noire avec fourrure blanche, ceinture de soie noire avec frange noire, toque de velours noir sans galon et gants blancs ;

1 - 8 Les auditeurs :

La toge noire avec simarre de soie rouge, rabat plissé blanc, épitoge noire avec fourrure blanche, ceinture de soie noire à frange noire, toque de velours noir sans galon et gants blancs ;

Article 2 : Aux audiences ordinaires les magistrats de la Cour Suprême, le Greffier en chef et les auditeurs près ladite Cour portent les costumes tel que décrits ci-dessous :

2 - 1 Le premier président:

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé d'hermine, rabat doublé en dentelle, épitoge rouge avec deux rangs de fourrure blanche, toque de velours noir bordée de quatre galons d'or ;

2 - 2 Le procureur général:

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé d'hermine, rabat doublé en dentelle, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche, toque de velours noir bordée de quatre galons d'argent ;

2 - 3 Les présidents de chambre:

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé d'hermine, rabat plissé blanc, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche, toque de velours noir bordée de trois galons de soie lisérés d'or ;

2 - 4 Le Premier Avocat Général:

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé d'hermine, rabat plissé blanc, épitoge rouge avec un rang de fourrure blanche, toque de velours noir avec trois galons de soie lisérés d'argent ;

2 - 5 Les conseillers:

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé de soie noire, rabat plissé blanc, épitoge noire avec un rang de fourrure blanche, toque de velours noir avec deux galons de soie lisérés d'or ;

2 - 6 Les Avocats généraux:

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers de soie noire, rabat plissé blanc, épitoge noire avec un rang de fourrure blanche, toque de

velours noire avec deux galons de soie lisérés d'argent ;

2 - 7 Le Greffier en Chef:

La toge rouge avec simarre de soie noire, revers doublé de soie noire, rabat plissé blanc, épitoge noire avec fourrure blanche, toque de velours noir sans galon ;

2 - 8 Les auditeurs:

La toge noire avec simarre de soie rouge, rabat plissé blanc, épitoge noire avec fourrure blanche, toque de velours noir sans galon ;

2 - 9 Les greffiers:

La toge noire, rabat plissé blanc, épitoge noire sans fourrure toque de velours noir sans galon ;

Article 3: Ce décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du jour de l'installation de la Cour Suprême et sera enregistré et publié au journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 4 Août 1993

Général Lansana Conté

Décret D/93/139 du 4 août 1993 attribuant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire

Décète:

Article 1er : Il est accordé au VILLAGE D'ENFANTS S.O.S, BP 3527, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le plan cadastral de Gbangana, préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 3ha 72a 00ca, en vue de la construction des locaux du village S.O.S. de N'Zérékoré.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1° / Le paiement à la caisse du Receveur des domaines de N'Zérékoré d'une redevance fixe d'un montant de 50 000 FG.

2° / Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six mois après la signature du présent décret.

3° / L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 Août 1993

Général Lansana Conté

Décret D/93/140 du 4 août 1993 attribuant un terrain urbain à usager de service

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Décète:

Article 1er: Il est accordé au Village d'Enfants - S.O.S. Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° E3 du lot 36 du plan cadastral de Kobayah, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1ha 28a 34ca.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées

par l'ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant Code foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) - Le nettoyage et la clôture des parcelles, six mois après la signature du présent décret.

2°) - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/141 du 10 août 1993 mutant deux Préfets

Le Président de la République,

- Vu la loi fondamentale;
- Vu le décret n°81/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nominations et les attributions des Préfets, Secrétaires Généraux de Préfecture, Sous-Préfets et Sous-Préfets Adjoints;
- Vu le décret n°92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des membres du gouvernement;

Décrète

Article 1er: Monsieur Lamine Diallo, administrateur civil, précédemment Préfet de Dinguiraye est muté en la même qualité à Faranah, en remplacement de Bakary Camara, muté.

Article 2: Monsieur Bakary Camara, ingénieur agronome, précédemment Préfet de Faranah est muté en la même qualité à Dinguiraye, en remplacement de Monsieur Lamine Diallo, muté.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 août 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/142 du 10 août 1993 nommant un haut fonctionnaire

Le Président de la République,

- Vu la loi fondamentale,
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret N°92/214/PRG/SGG du 03 septembre 1992 portant attribution et organisation du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme.

Décrète,

Article 1er: Monsieur Mohamed Sampil, précédemment Secrétaire Général du ministère des Affaires Etrangères est nommé Directeur Général adjoint de la Société Générale des Transports Guinéens, SOGETRAG en remplacement de Monsieur Bocar Bokoum.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 10 août 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/143 du 10 août 1993 nommant un haut fonctionnaire

Le Président de la République,

- Vu la loi fondamentale,
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret N°206/PRG/SGG/88 du 28 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République.

Décrète,

Article 1er: Monsieur Ibrahima Gouréissy Thiam est nommé Conseiller chargé de mission à la Présidence de la République en remplacement de El Hadj Abdourahmane Sow, muté.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 10 août 1993
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté conjoint A/92/5178 du 25 Novembre 1992 fixant les statuts de la Société des Télécommunications de Guinée.

Le Ministre du Plan et des Finances;

Le Ministre de la Communication;

- Vu la loi Fondamentale;
- Vu l'Ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques;
- Vu la loi L/92/016/CTRN du 02 juin 1992 relative à la réglementation générale des télécommunications;
- Vu le décret D/92/133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques;
- Vu le décret D/92/141 du 02 juin 1992 autorisant la création de la Société des Télécommunications de Guinée.

Arrêtent:

Article 1er: Le présent arrêté fixe en annexe les statuts de la Société des Télécommunications de Guinée.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Novembre 1992
Capitaine Fassou Jean Claude

ANNEXE

STATUTS DE LA SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS DE GUINEE

TITRE I: FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er: Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à participation publique. Cette société anonyme est régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 2: Dénomination

La Société a pour dénomination sociale: "Société des Télécommunications de Guinée", en abrégé "SOTELGUI".

Article 3: Objet social

Conformément à la loi relative à la réglementation générale des télécommunications du 2 juin 1992 et à ses textes d'applications, la société a pour objet:

- la fourniture des services de bases de télécommunications c'est-à-dire services téléphoniques, services télégraphiques, et télex entre points fixes, quels que soient la nature des installations et les moyens de

transmission utilisés;

- la fourniture des services de télécommunications nouveaux et à valeur ajoutée comprenant les radio-communications à ressources partagées, la télématique et les vidéo-communications, la transmission des données et, tout autre service de télécommunications;

- la fourniture et l'entretien des différentes catégories des terminaux de télécommunications et d'auto-communicateurs d'entreprise;

- l'entretien, l'extension et l'exploitation de tous les systèmes de télécommunications publics existants et futurs;

- l'étude, la planification et la mise en place de nouveaux moyens de télécommunications, ainsi que le développement des infrastructures existantes et futures;

- la participation à tous les systèmes globaux de télécommunications internationaux, nationaux ou régionaux, par satellite, par câble coaxial à répéteurs immergés ou par tout autre moyen;

- la réalisation de toutes entreprises et opérations immobilières, commerciales, industrielles, financières se rattachent directement ou indirectement, totalement ou en partie à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes.

Article 4: Siège

Le siège de la Société des Télécommunications de Guinée est fixé à Conakry.

Il pourra être transféré en tout lieu de la République de Guinée sur décision du Conseil d'administration.

Article 5: Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par les présents statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6: Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de douze millions de francs guinéens et divisé en mille deux cents (1.200) actions de dix mille (10.000) francs guinéens chacune.

Article 7: Actions

Toutes les actions sont obligatoirement nominatives. Il est créé deux catégories d'actions, à savoir:

- les actions de la catégorie "A":

Ces actions, qui sont détenues par la République de Guinée ou toute autre collectivité publique à concurrence de mille deux cents actions numérotées de 1 à 1.200, attribuées en rémunération d'un apport en numéraire d'un montant de douze millions de francs guinéens.

- les actions de la catégorie "B":

Ces actions seront détenues par des personnes physiques ou morales privées nationales et/ou étrangères suite à des cessions d'actions de la catégorie "A" ou par suite d'augmentations de capital souscrites par des personnes physiques ou morales privées.

Article 8: Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et de toute manière autorisé par la loi.

Les augmentations ou les réductions de capital social sont décidées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Elle en fixe les conditions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration. Toute augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de cinq ans à dater de l'Assemblée générale extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée.

En cas de réduction du capital social par la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres sont en trop ou en moins proportionnellement à leur participation d'origine.

Article 9: Droit des souscriptions préférentielles

Les propriétaires des actions composant le capital social ont dans toute

augmentation de capital par la création d'actions nouvelles à souscrire en espèces, un droit préférentiel pour la souscription de nouvelles actions.

Ce droit est proportionnel au montant de leurs actions initiales.

Les droits de souscription sont réservés distinctement aux porteurs d'actions A ou B pour chacune de ces catégories d'actions.

A défaut d'exercice de son droit préférentiel par un actionnaire de la catégorie B, le droit de souscription correspondant est transféré exclusivement aux actionnaires détenant des actions de la même catégorie B, proportionnellement à leur participation dans cette catégorie.

Article 10: Libération des actions

Les actions correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital correspondant.

Les actions correspondant à des apports en numéraire doivent être libérées du quart au moment de la souscription, le solde étant libéré dans un délai maximum de cinq ans.

Article 11: Forme des actions:

Les titres représentatifs d'apports en nature ou en espèces sont constitués soit par des actions extraites d'un registre à souches et revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la société, soit par des certificats globaux.

Les titres d'actions sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du conseil.

Article 12: Cessions d'actions:

La cession des actions ne peut s'opérer que par une demande de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, et inscrite sur un registre spécial de la société.

Cession des actions de catégorie A

Les actions de catégorie A détenues par la République de Guinée sont librement cessibles.

Cession des actions de catégorie B

Les actions de catégories B ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de la République de Guinée, et selon la procédure suivante:

- préalablement à tout projet de cession ou d'octroi d'un droit quelconque portant sur tout ou partie des actions qu'il détient dans la société, par l'un des détenteurs d'actions de catégorie B, le cédant devra en notifier chacun des autres actionnaires et la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en donnant toute indication nécessaire sur le cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix.

Chacun des détenteurs d'actions de catégorie B non cédant disposera d'un droit de préemption sur les actions ainsi offertes en proportion de sa participation dans le capital de catégorie B.

- ce droit de préemption de chaque détenteur d'actions de catégorie B non cédant devra porter sur l'intégralité des actions à céder et devra s'exercer dans un délai maximum de deux mois. Si l'un d'eux renonce à son droit de préemption, ce droit bénéficiera aux détenteurs d'actions de catégorie B souhaitant exercer cette option au prorata de leurs participations respectives au capital. Cette option complémentaire devra s'exercer dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai précédent.

- si aucun actionnaire de catégorie B ne souhaite exercer son droit de préemption, le cessionnaire proposé par le cédant devra être agréé à l'unanimité par le Conseil d'administration dans les quinze jours suivant l'expiration des délais précités.

A défaut d'agrément du Conseil d'Administration, les détenteurs d'actions de catégorie B pourront de nouveau exercer leur droit de préemption, ceci dans un délai maximum de quinze jours. Si aucun d'entre eux n'a exercé ce droit de préemption dans le délai sus-indiqué, la République de Guinée pourra alors exercer son droit de préemption sur la totalité des actions offertes à la vente. En cas de non exercice de ce droit de préemption de la République de Guinée, la cession s'opère sans autre formalité.

Le délai maximum entre la notification initiale du projet de cession par un actionnaire et le terme de la période pendant laquelle la République de Guinée pourra exercer son droit de préemption ne pourra dépasser six mois. Le prix auquel pourront être exercés les droits de préemption sus-indiqués sera fixé à dire d'expert.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence ou des droits d'attribution.

Article 13: Apports en nature

La vérification de la consistance et de la rémunération des apports en nature doit être effectuée par un commissaire aux apports nommé conformément à la loi.

Article 14: Droits et obligations attachés aux actions

Les actions A et B jouissent des mêmes droits, en particulier:

- chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente;
- elle donne droit en outre, à une part dans les bénéfices dans les conditions précisées ci-après;
- elle jouit des mêmes droits de vote aux Assemblées.

Les actionnaires ne sont responsables, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Au delà, tout appel de fonds est interdit. Il peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE III: OBLIGATIONS**Article 15: Emprunts / Obligations**

La société en observant les prescriptions légales pourra contracter tous emprunts, tant en Guinée qu'à l'étranger, par voie d'émission d'obligations ou autrement, en monnaie guinéenne ou étrangère.

Les titres d'obligations sont extraits de registres à souches signées par deux administrateurs ou un administrateur et un délégué du Conseil d'Administration et frappés du timbre de la société. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe. Ils sont nominatifs ou au porteur. La transmission des obligations nominatives ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la société, que par l'inscription du transfert fait conformément à une déclaration de transfert sur les registres de la société.

TITRE IV: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**Article 16: Composition du Conseil d'administration**

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à sept membres ayant le droit de vote choisi parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Un actionnaire personne morale peut disposer de plusieurs postes d'administrateurs au Conseil, tenus par des personnes physiques différentes pour le représenter.

La répartition des sièges au Conseil d'administration entre les représentants des actionnaires des catégories A et B traduit les participations respectives au capital social.

En cas de modification de la répartition du capital, le nombre d'administrateurs représentant chaque actionnaire pourra être modifié pour assurer une représentation des actionnaires au Conseil d'administration conforme à leur participation dans le capital de la société.

Article 17: Désignation des membres

Les représentants de la République de Guinée sont désignés (et éventuellement relevés de leurs fonctions) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière en République de Guinée.

Ces nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires. Les représentants des actionnaires privés et les membres à titre consultatif sont désignés en Assemblée générale. Les représentants de la République de Guinée ne participent pas à cette désignation.

Lorsque des sièges sont attribués à des personnes morales, leurs représentants sont désignés selon les règles propres à chacune d'elles. Un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et siéger en son absence.

Article 18: Délégations des fonctions

Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leurs fonctions. Ils

peuvent toutefois se faire représenter par un autre administrateur représentant la même catégorie d'actions aux séances du Conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus de deux autres administrateurs.

Article 19: Durée des mandats

La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant la République de Guinée est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées générales ordinaires annuelles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire sans participation des actionnaires de catégorie A; les membres sortant sont toujours rééligibles.

Sous réserve des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant la République de Guinée, le Conseil d'administration doit, dans les meilleurs délais et dans l'intérêt de la société, se compléter sitôt qu'il se compose d'un nombre inférieur au nombre statutaire à condition de respecter la proportion figurant à l'article relatif à la composition du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises lors de sa prochaine réunion à l'Assemblée Générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement n'en demeuraient pas moins valables.

Article 20: Actions de garantie

Les personnes morales auxquelles les fonctions d'administrateur auront été conférées seront représentées au sein du Conseil par leur représentant légal (ou un délégué de celui-ci) qui ne sera pas tenu d'être lui-même actionnaire.

A l'exclusion des administrateurs représentant la République de Guinée, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant la durée de ses fonctions. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Article 21: Bureau du Conseil

Le Président du Conseil d'administration est un des administrateurs désignés par la République de Guinée. Il peut être révoqué par la République de Guinée qui désigne alors un remplaçant parmi les administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, nommer un Vice président. Il est élu par la majorité du Conseil.

Le Conseil choisit également un secrétaire, qui pourra être pris en dehors de ses membres.

Article 22: réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de son Vice président, s'il y a lieu, à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et en tout cas au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés avec accusé de réception à chaque administrateur dans un délai de quinze à trente jours avant la réunion, selon les circonstances.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, comprenant au moins un titulaire de chacune des catégories d'action, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les administrateurs peuvent se faire représenter dans les conditions indiquées à l'Article 18 ci-dessus.

Les administrateurs devront recevoir les informations suffisantes pour leur permettre de remplir efficacement leur fonction. A cet effet, dans les quarante cinq jours suivant chaque trimestre civil, le Directeur Général de la Société devra leur adresser un rapport écrit, suffisamment détaillé, précisant la situation financière de la Société, les opérations réalisées par elle au cours du trimestre écoulé, et les prévisions pour le trimestre à venir.

Article 23: Délibérations du Conseil d'administration:

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix des administrateurs qu'il représente. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les trois quarts (nombre arrondi à l'entier le plus proche) de ses membres sont présents ou représentés.

Des personnes physiques étrangères au Conseil peuvent être invitées à y participer à titre consultatif.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président ou par le Vice président (en cas d'absence de ce dernier) et par le Secrétaire désigné par le Conseil, et approuvé par les membres du Conseil ayant pris part à la séance.

Article 24: Pouvoirs du Conseil d'Administration:

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts, est de sa compétence.

Article 25: Pouvoirs du Président:

Le Président du Conseil d'Administration a pour fonction essentielle de présider les réunions du Conseil d'administration et de veiller au bon déroulement des opérations concernant la vie commerciale de la société.

Il assure en liaison avec la Direction Générale, la représentation de la Société à l'extérieur, conformément aux options définies par le Conseil d'Administration.

Sauf dans le cas où le Conseil d'administration lui aurait conféré un mandat spécial, le Président du Conseil d'administration dispose des mêmes pouvoirs que tout autre administrateur siégeant au Conseil.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également au Vice président, en cas d'absence du Président ou sur délégation de celui-ci.

Article 26: Direction générale:

La Direction générale est confiée à un Directeur Général nommé par le Conseil d'administration. Le Directeur général peut être révoqué par le Conseil d'Administration qui procède alors à son remplacement.

Le Directeur général peut être assisté par un Directeur général adjoint désigné par le Conseil d'administration.

Le Conseil délègue au Directeur général et au Directeur général Adjoint tous pouvoirs qu'il juge nécessaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, ce dernier sera remplacé sauf disposition contraire par le Directeur général adjoint.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint participent aux réunions du Conseil d'Administration sauf décision contraire dudit Conseil, et sans droit de vote.

Article 27: Signature sociale:

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats de tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont valablement signés par le Directeur Général, ou le cas échéant, par tout fondé de pouvoirs désigné par le Conseil d'administration en cas d'absence du Directeur Général.

Article 28: Responsabilité et rémunération des membres du Conseil

Sous réserve de l'application des dispositions légales déterminant leur responsabilité, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois des jetons de présence peuvent être attribués à ceux-ci. Leur montant global sera fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 29: Conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs:

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration délibé-

rant à la majorité des deux/tiers. Avis en est donné aux Commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Avis en est également donné aux Commissaires aux comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions établies à des conditions normales et portant sur les opérations courantes de la société avec ses clients.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du Conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE V: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30: Commissaires aux comptes:

La République de Guinée nomme dans les conditions fixées par la loi, deux Commissaires aux comptes agréés en Guinée chargés d'apprécier la sincérité et la régularité des états financiers de la Société.

En cas de libération des actions de catégorie B ces actionnaires nomment en Assemblée générale un de ces deux Commissaires aux comptes.

L'un des deux commissaires peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre, et pourvu qu'il réunisse toutes les conditions requises à cet effet par les dispositions légales en vigueur. Les commissaires peuvent toujours convoquer l'Assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Ils sont tenus au secret professionnel. Ils reçoivent une rémunération dont le montant, fixé par la Direction générale, est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Leur mandat est de trois exercices, renouvelable.

TITRE VI: ASSEMBLEES GENERALES

Article 31: Dispositions générales:

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle ne sera établie qu'en cas de libération des actions de catégorie B.

L'Assemblée générale est la plus haute instance de décision. Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 32: Convocation aux assemblées générales:

Chaque année, le Conseil d'administration convoque une assemblée Générale ordinaire, dont l'objet est indiqué par l'Article 39 ci-dessous et qui est tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent, en outre, être convoquées à toutes époques de l'année soit par le Conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les Commissaires aux Comptes, dans les cas prévus par la loi et par les statuts, soit par des actionnaires représentant le quart du capital social; ces assemblées se constituent et délibèrent dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Les convocations, sauf les exceptions prévues aux articles 38 et 40 ci-dessous, sont faites par lettre quinze jours au moins avant la réunion pour l'Assemblée Générale ordinaire ou pour les assemblées générales extraordinaires.

Néanmoins, toutes assemblées, autres que l'Assemblée générale annuelle, les assemblées appelées à statuer sur les conclusions de rapports

des Commissaires aux Comptes nommés pour apprécier tous avantages particuliers et les Assemblées générales extraordinaires réunies en vue de la modification des statuts, seront valablement constituées sans question d'avis, de publicité, ni de délai si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée et l'accepte; l'ordre du jour peut alors n'être établi qu'au moment de la réunion.

Le texte des résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de toute Assemblée générale.

Article 33: Composition des assemblées:

Les Assemblées générales, sauf les exceptions prévues aux articles 38, 40 se composent de tous les actionnaires propriétaires d'une action ou plus.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées générales par un autre actionnaire.

Article 34: Représentation aux assemblées:

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées générales, être inscrits sur les registres de la Société huit jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

Tout actionnaire qui veut se faire représenter par un mandataire doit déposer son pouvoir au siège social, trois jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le Conseil d'administration a toujours la faculté de réduire les délais et d'accepter des dépôts en dehors de ces limites.

Article 35: Communication des documents sociaux:

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée générale ordinaire, seront tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance et copie au siège social, par lui-même, ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années, et des procès verbaux de ces Assemblées; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, prendre au siège social communication de la liste des actionnaires.

Article 36: Ordre du jour des assemblées générales:

Sauf application des dispositions de l'article 32 alinéa 4 l'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation a été faite par lui, ou par le ou les Commissaires aux Comptes, si la convocation a été faite par eux.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui ont été communiquées au Conseil cinq jours au moins avant la date de publication de l'avis de convocation de l'Assemblée générale, avec la signature d'un ou plusieurs actionnaires, ayant le droit d'assister à l'Assemblée, représentant au moins le tiers du capital. Il ne peut être mis en délibération que des objets à l'ordre du jour.

Article 37: Présidence et fonctionnement des assemblées générales
L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En son absence, il est présidé par le Vice-Président désigné par le Conseil

Les deux plus importants actionnaires, ou leurs mandataires présents et acceptants, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Sauf les cas spéciaux prévus par la loi et les réserves énoncées à l'article 40, l'actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par plusieurs actionnaires représentant le quart du capital social au moins.

Article 38: Quorum et majorité dans les assemblées générales ordinaires

Les Assemblées générales sont régulièrement constituées lorsque les actionnaires présents ou représentés réunissent la moitié au moins du capital social.

Si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, il est en convoqué une deuxième, et elle délibère valablement quelle que ce soit la proportion du capital représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre

du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à vingt jours d'intervalle au moins de la première; mais les convocations ne peuvent être faites que quinze jours à l'avance.

Article 39: Compétence de l'assemblée générale ordinaire:

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des commissaires aux comptes sur l'exécution du mandat qu'elle leur a confié que leur rapport spécial sur les opérations visées à l'article 29.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle décide l'amortissement des actions par un prélèvement sur les bénéfices.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et des comptes de provision et décide tous les reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires aux comptes et ratifie, s'il y a lieu, les nominations d'administrateurs faites par le Conseil.

L'Assemblée générale ordinaire peut statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'administration, en dehors de ceux prévus à l'article 24, et par ailleurs délibérer et statuer sur tous les intérêts de la société sauf les cas prévus aux articles 40 et 48 ci-après.

Article 40: Compétence, quorum et majorité dans les assemblées générales extraordinaires:

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, toutes modifications non contraires à la législation sur les sociétés. Elle peut autoriser notamment, et sans que l'énumération ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative:

- l'augmentation du capital social ou sa réduction, le tout dans les conditions prévues par l'article 8 ci-dessus;

- la division du capital en actions d'un type autre que celui existant;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société;

L'Assemblée est convoquée, composée et délibère dans les formes prescrites par les statuts et par les lois et règlements en vigueur au moment de la convocation.

Les Assemblées générales extraordinaires sont régulièrement constituées si elles sont composées d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social sur première convocation ou au moins la moitié du capital sur convocation ultérieure.

Les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 41: Procès verbaux et feuille de présence:

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émarginée par les actionnaires présents, ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par un administrateur ou le Secrétaire du Conseil d'administration.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

- BENEFICES - FONDS DE RESERVE

Article 42: Exercice social:

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et le 31 décembre 1993.

Article 43: Inventaire, bilan, compte de résultats:

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un inventaire, un compte de résultats et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux actionnaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans l'inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements ordinaires et extraordinaires qui sont jugés convenables par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Article 44: Bénéfices:

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements des immobilisations et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant:

1°) - 5% pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, si la réserve légale descendait au-dessous du dixième dudit capital.

2°) - le surplus est réparti entre les actionnaires; l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider tous reports à nouveau ainsi que tous prélèvements destinés à la constitution de réserves et de comptes de provision, et elle en déterminera le montant et les affectations.

Article 45: Réserve spéciale:

En cas d'augmentation du capital social, si les actions nouvelles sont émises avec une prime au-dessus de leur valeur nominale, les sommes provenant de cette prime, déduction faite des frais d'émission et du montant destiné éventuellement à égaliser la dividende de l'exercice courant, seront portées à un compte de réserve qui sera la propriété exclusive de tous les actionnaires.

Article 46: Distribution des réserves:

Sous réserve du respect des dispositions légales, l'Assemblée générale pourra à toute époque mais seulement sur la proposition du Conseil d'administration, décider la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux fonds de réserve soit en espèces, soit en actions de la Société. La répartition du fonds de réserve mentionné à l'article 44 est faite entre tous les actionnaires.

Article 47: Paiement des dividendes:

Le paiement des dividendes et bénéfices, lorsque l'Assemblée en a décidé la répartition aux actionnaires, se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut, même en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

TITRE VIII: DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION

Article 48: Dissolution:

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée sauf prorogation. Elle peut, en outre, être prononcée par décision de l'Assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 40.

Enfin, elle peut être prononcée en cas de perte des trois quarts du capital social, dans les trois mois suivant la constatation qui en est faite par le Conseil d'administration. Si ces derniers cas se présentaient, les administrateurs seraient tenus lors de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, de mettre à l'ordre du jour la question de savoir s'il y a lieu de prononcer ou non la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée extraordinaire est dans tous les cas, rendue publique par publication d'un avis dans un journal. A défaut par

les administrateurs de réunir l'Assemblée, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux, trois mois après la constatation faite par le Conseil d'administration de la perte des trois quarts du capital social.

Article 49: Liquidation:

Dans tous les cas où l'Assemblée prononce la dissolution, elle prescrit le mode de liquidation, désigne elle-même les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments ou honoraires qui doivent leur être alloués. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs sont, au surplus, investis des droits et pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages du commerce, pour réaliser l'actif mobilier et immobilier de la Société, par vente amiable ou judiciaire et pour en toucher le prix, notamment percevoir toutes les sommes dues à la Société et acquitter toutes celles qu'elle peut devoir en capitaux, intérêts ou accessoires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider et s'opposer, appeler, pour consentir toutes mainlevées et désistements, avec ou sans paiement, pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins sans aucune exception ni réserve. Ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute et ce, contre espèces ou contre des titres de quelque nature que ce soit.

Article 50: Opérations de liquidation:

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale restent maintenus comme pendant l'existence de la société. Elle peut même désigner des Commissaires chargés de surveiller la liquidation, dont elle fixe le montant des honoraires. Elle approuve les comptes des liquidateurs et leur donne quitus en fixant les derniers dividendes à répartir. Les membres du Conseil ayant cessé leurs fonctions, l'Assemblée générale élit son Président à la demande des liquidateurs.

Article 51: Produit de liquidation:

Après extinction du passif et des charges sociales et le paiement des frais privilégiés et des honoraires de liquidation, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement, par préférence, les actions. Seront ensuite prélevées, en faveur des actionnaires, celles des sommes figurant aux fonds de réserves qui sont leur propriété exclusive. Le surplus, s'il en existe, sera attribué aux actionnaires au prorata de leur participation.

Si la dissolution est provoquée par la République de Guinée, celle-ci s'engage à un remboursement intégral des actions de la catégorie B.

TITRE IX: DIFFERENDS - ARBITRAGE

Article 52: Différends:

Les actionnaires conviennent d'examiner, de la façon la plus objective, tous différends quels qu'ils soient qui pourraient les opposer et ayant quelque rapport que ce soit avec les présents statuts, en vue de régler lesdits différends à l'amiable.

Cependant, au cas où un différend resterait non réglé, le différend sera réglé par la procédure de conciliation et, si besoin par l'arbitrage.

Article 53: Arbitrage:

Tout différend non réglé par la procédure de conciliation est soumis à la procédure d'arbitrage.

TITRE X: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 54: Application des dispositions transitoires:

Les dispositions des articles 55 à 60 inclus s'appliquent tant que la République de Guinée est l'actionnaire unique de la société.

Article 55: Exercice des pouvoirs des assemblées générales:

Les pouvoirs attribués par les présents statuts aux Assemblées Générales sont exercés pendant la période transitoire par le Conseil d'Administration.

Article 56: Approbation des comptes:

Le Conseil d'administration, à la diligence de son Président, soumet les comptes de la société à l'approbation du Ministre chargé des Télécommunications et du Ministre chargé des Finances dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable de la société.

Les comptes annuels de la société sont approuvés conjointement par le

Ministre chargé des Télécommunications et du Ministre chargé des Finances dans le mois qui suit la date où les comptes leur sont soumis pour approbation par le Conseil d'administration de la société.

Article 57: Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration comprend sept membres représentants des ministères suivants:

- Ministère chargé des Télécommunications;
- Ministère chargé des Finances;
- Ministère chargé du Plan;
- Ministère chargé de l'Urbanisme;
- Ministère chargé du Commerce;
- Ministère chargé de l'Information;
- Ministère chargé des Transports.

Ils sont proposés pour leur compétence et leur expérience dans le domaine d'activité visé et nommés par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

L'arrêté nomme également des suppléants qui remplacent les administrateurs en cas d'empêchement.

Le mode de fonctionnement du Conseil d'administration est établi par un règlement intérieur, qui est approuvé par délibération du Conseil d'administration.

Article 58: Membres du Conseil d'Administration:

Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat pendant la durée fixée par les statuts. Cependant, ils doivent abandonner leurs fonctions dès lors qu'ils quittent le département ministériel qu'ils représentent.

Les membres du Conseil d'administration sont considérés comme démissionnaires d'office après trois absences successives sans excuse légitime.

L'autorité qui les a désignés, fait nommer alors leur remplaçant dans les trois mois qui suivent la cessation des fonctions ou la démission d'office constatée par le Conseil d'administration.

Article 59: Président du Conseil d'administration:

Le Président du Conseil d'administration est proposé par le Conseil et nommé pour la durée de son mandat par décret du Président de la République.

Article 60: Direction générale:

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration.

Il assure la bonne marche de la Société et dispose des pouvoirs qui lui sont confiés par le Conseil, notamment:

- il embauche et licencie le personnel de la société conformément à la législation guinéenne du travail;
- il signe les marchés passés au nom de la société tant qu'il ne dépassent pas un seuil fixé par le Conseil d'administration;
- il rend compte périodiquement de sa gestion au Conseil d'administration et participe aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut nommer un Directeur général adjoint auquel il délègue les pouvoirs qu'il juge nécessaire.

Article 61: Procédure en fin de période transitoire:

Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée générale ordinaire à l'effet de nommer les administrateurs représentants la partie "B" dans le mois de la cession par la République de Guinée d'actions à des actionnaires privés ou de la souscription par des actionnaires privés à une augmentation de capital de la société.

TITRE XI: DISPOSITIONS FINALES

Article 62: Formalités de constitution:

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 63: Pouvoirs:

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait certifié conforme, desdits actes, afin d'effectuer les formalités légales de constitution.

Arrêté conjoint A/92/5179 du 25 novembre 1992 fixant les statuts de l'office de la poste guinéenne, établissement public à caractère industriel et commercial

Le Ministre du Plan et des Finances;
Le Ministre de la Communication;

- Vu la loi Fondamentale;
- Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques;
- Vu la loi L/92/015/CTRN du 02 juin 1992 relative aux services de la poste;
- Vu le décret D/92/133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques;
- Vu le décret D/92/142 du 02 juin 1992 créant un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office de la Poste Guinéenne"

Arrêtent:

Article 1er: Dispositions générales:

Le présent arrêté fixe les statuts de l'Office de la Poste Guinéenne, Etablissement public à caractère industriel et commercial créé par le décret D/92/142 du 2 juin 1992.

L'Office de la Poste Guinéenne est régi par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

TITRE I: DATE DE CREATION - DENOMINATION MISSION - SIEGE - TUTELLE

Article 2: Date de création:

La date de création de l'Office de la Poste Guinéenne est le 2 juin 1992.

Article 3: Dénomination et sigle:

La dénomination de l'Etablissement public est: Office de la Poste Guinéenne.

Cette dénomination est traduite par le sigle: OPG. Tous les actes et documents émanant de l'Office de la Poste Guinéenne doivent mentionner la dénomination de l'Etablissement public, suivie immédiatement des mots "Etablissement public à caractère industriel et commercial" ou des initiales "E.P.I.C."

Article 4: Mission:

L'Office de la Poste Guinéenne a pour mission la gestion du service public

- du courrier sous toutes ses formes dans les relations intérieures et internationales;
- de tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises;
- d'offrir des prestations relatives aux moyens de paiement et transfert de fonds;
- et généralement, toute activité se rattachant à sa mission.

Article 5: Siège:

Le siège de l'Office de la Poste Guinéenne est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration de l'Etablissement public.

Article 6: Autorité de tutelle:

L'Office de la Poste Guinéenne est soumis à la tutelle du Ministre chargé des Postes.

TITRE II: PATRIMOINE

Article 7: Dotation en capital:

L'Office de la Poste Guinéenne dispose d'une dotation en capital faite par l'Etat de trois milliards de francs guinéens.

La dotation en capital de l'établissement public peut être modifiée dans les conditions de l'article 24 du décret D/92/133 du 26 mai 1992.

Article 8: Composition de la dotation en capital:

La dotation en capital de l'Office de la Poste Guinéenne constituée par

- une dotation en numéraire de deux cents millions de francs guinéens dont huit millions de francs guinéens ont été versés avant la signature du présent arrêté;
- et une dotation en nature d'une valeur de deux milliards huit cents millions de francs guinéens qui sera réalisée en 1993.

Pour assurer la protection des biens du domaine public, l'Etablissement public bénéficie des prérogatives de puissance publique reconnues aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Article 9: Désignation et évaluation de la dotation en nature:

Les actifs qui composent la dotation en nature de l'Office de la Poste Guinéenne et leur évaluation feront l'objet, lors de leur réalisation en 1993, d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1: Conseil d'Administration

Article 10: Composition du Conseil d'Administration

L'Office de la Poste Guinéenne est géré par un Conseil d'Administration composé de sept membres, représentant les ministères concernés. Les sièges du Conseil d'Administration de l'Etablissement public sont répartis de la manière suivante:

- Deux administrateurs et leurs suppléants représentant le ministère de tutelle,
- Un administrateur et un suppléant représentant le ministère chargé des Finances,
- Un administrateur et un suppléant représentant le ministère chargé du Plan,
- Un administrateur et un suppléant représentant le ministère chargé de l'Intérieur,
- Un administrateur et un suppléant représentant le ministère chargé du Commerce,
- Un administrateur et un suppléant représentant le ministère chargé des Transports.

Les membres du Conseil d'Administration représentants des ministères concernés sont désignés par leur chef de département pour leur compétence et leur expérience dans le domaine d'activité visé et nommés par arrêté du Ministre de tutelle. Conformément aux dispositions des articles 8 et 27 du Décret D/92/133 du 26 mai 1992, les membres du Conseil d'Administration sont révoqués par arrêté du Ministre de tutelle, après concertation des ministères représentés au Conseil d'Administration de l'Etablissement public. La procédure visée à l'alinéa précédent s'applique au remplacement d'un administrateur révoqué.

Article 11: Durée du mandat des administrateurs:

La durée des fonctions des administrateurs de l'Office de la Poste Guinéenne est de quatre ans.

Article 12: Pouvoirs du Conseil d'Administration:

Le Conseil d'Administration de l'Office de la Poste Guinéenne est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Etablissement public dans les limites de la mission qui est attribuée à celui-ci. Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public est investi d'attributions générales et spéciales.

Article 13: Attributions générales:

Le Conseil d'Administration de l'Office de la Poste Guinéenne définit, avec son Président, conformément aux dispositions du cahier des charges et du contrat de programme, la politique générale de l'Etablissement public. Il fixe notamment les orientations stratégiques, économiques, financières, sociales ou technologiques de l'établissement public, le plan d'entreprise et ses programmes généraux d'activité et d'investissement.

Le Conseil d'Administration détermine la structure interne et le fonctionnement de l'Etablissement public. Il contrôle l'action du Président et du Directeur général, et s'assure que cette action est conforme aux lois et décrets en vigueur, aux statuts, à la mission et à l'intérêt de l'Etablissement public.

Article 14: Attributions spéciales:

Le Conseil d'Administration de l'Office de la Poste Guinéenne autorise la signature du cahier des charges et du contrat de programme de l'Etablissement public.

Il arrête les comptes, établit le budget et les comptes annuels, fait les inventaires annuels, ainsi que le rapport annuel de gestion de l'Etablissement public.

Il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Président et au Directeur général. Il fixe les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les limites dans lesquelles les marchés passés au nom de l'Etablissement public par le Directeur général doivent être conclus. A cet effet, le Conseil d'Administration fixe le seuil au-delà duquel le Directeur général n'est pas habilité à signer des marchés au nom de l'Etablissement public. Il fixe la rémunération du Directeur général et des commissaires aux comptes. Il fixe les tarifs et les prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Etablissement public.

Sous réserve des dispositions du contrat de programme, il fixe les

règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves financières. Il autorise la conclusion des emprunts, cautions, avals et garanties donnés par le Président au nom de l'Etablissement public. Il autorise les acquisitions, aliénations, échanges et constructions d'immeubles, l'occupation temporaire du domaine public géré par l'Etablissement public, les prises et cessions à bail de tous biens immobiliers.

Il décide de la prise, l'extension ou la cession des participations financières, de la création ou de la cession de sociétés filiales ou de leur intégration. Il désigne les représentants de l'Etablissement public au sein du Conseil d'Administration de ses filiales.

Il accepte les dons et legs.

Article 15: Réunion du Conseil d'Administration:

Le Conseil d'Administration de l'Office de la Poste Guinéenne se réunit en séance au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. Le Conseil d'Administration peut être réuni sur un ordre du jour déterminé aussi souvent que l'intérêt de l'Etablissement public l'exige, à l'initiative du Président du Conseil ou à la demande d'un groupe d'administrateurs représentant au moins le tiers du Conseil d'Administration.

Article 16: Mandats:

Tout membre du Conseil d'Administration de l'Office de la Poste Guinéenne peut, par mandat spécial, déléguer à un autre administrateur de l'Etablissement public de le représenter à une séance du Conseil avec la faculté de voter en son lieu et place sur les objets déterminés portés à l'ordre du jour. Un administrateur de l'Etablissement public ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues du Conseil.

Article 17: Droit de communication des administrateurs:

Tout administrateur de l'Office de la Poste Guinéenne a le droit de se faire communiquer les documents internes et les informations nécessaires au bon exercice de son mandat d'administrateur de l'Etablissement public en respectant leur caractère confidentiel.

Article 18: Règlement intérieur:

Le Conseil d'Administration de l'Office de la Poste Guinéenne établit son règlement intérieur.

Il nomme un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs de l'Etablissement public, en vue de l'établissement des procès-verbaux.

**CHAPITRE 2: PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION-DIRECTEUR GENERAL**

Article 19: Président du Conseil d'Administration:

Le Président du Conseil d'Administration de l'Office de la Poste Guinéenne est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Etablissement public, parmi les membres représentant les ministères concernés.

Le Président du Conseil d'Administration peut être révoqué par décret du Président de la République qui procède à son remplacement selon les formes et procédures prévues à l'alinéa précédent.

Le Président du Conseil veille au bon fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Etablissement public et, notamment, assure la régularité des convocations et la tenue des réunions. Il signe le cahier des charges et le contrat de programme au nom de l'Etablissement public.

Il rend compte de la gestion de l'Etablissement public sur toute demande du Ministre de tutelle et au moins une fois par semestre. Les modalités de ce compte rendu sont déterminées par le Ministre de tutelle.

Article 20: Directeur général:

Le Directeur général de l'Office de la Poste Guinéenne est nommé par le Conseil d'Administration de l'Etablissement public, sur proposition du Président du Conseil. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration qui procède alors à son remplacement sur proposition du Président du Conseil.

La durée des fonctions du Directeur général est celle du mandat du Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement public.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président du Conseil d'Administration, le Directeur général de l'Etablissement public conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président du Conseil.

Le Directeur général est en charge de la gestion quotidienne de l'Etablissement public dans les limites autorisées par la loi et les statuts. Il dispose, à cette fin, des pouvoirs qui lui sont confiés par le Conseil d'Administration afin notamment de conclure tous actes que nécessite la gestion courante de l'Etablissement public, sous réserve des dispositions de l'article 24 de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991, d'embaucher et de licencier le personnel.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration de l'Etablissement public, au moins une fois tous les trois mois. Les modalités de ce compte rendu sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 21: Directeur général adjoint:

Le Conseil d'administration peut nommer un Directeur général adjoint chargé d'assister le Directeur général dont il fixe les pouvoirs, sans que ceux-ci portent atteinte à ceux du Directeur Général.

TITRE IV: GESTION - CONTROLE

CHAPITRE 1: GESTION

Article 22: Gestion financière, budgétaire et comptable:

Sous réserve des dispositions particulières du cahier des charges et du contrat de programme relatives aux contraintes de service public qui lui sont imposées, la gestion de l'Office de la Poste Guinéenne doit faire face à toutes les charges de capital, d'exploitation et d'investissement.

CHAPITRE 2: COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 23: Durée de la mission:

Le Commissaire aux comptes de l'Office de la Poste Guinéenne est nommé pour six exercices comptables.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Publication

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 25 novembre 1992
Capitaine Fassou Jean Claude

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

Arrêté A/93/6678/MPF/CAB du 12 août 1993, Portant Création d'une Commission Technique Interministérielle.

Le Ministre,

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 048/PRG du 8 octobre 1959, portant statut Général de la Fonction Publique, tel que modifié jusqu'à ce jour;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services Publics;
- Vu Le décret n° 92/033/PRG/SGG du 06 février 1992, créant de nouveaux Départements Ministériels et de Secrétariat d'Etat;
- Vu Le décret n° 92/036/PRG/SGG du 06 février nommant les membres du Gouvernement;
- Vu Le décret n° 92/219/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère du Plan et des Finances;
- Vu Le communiqué radiodiffusé n° 1592/MPF/CAB/93 du 26 juillet 1993, portant clarification de la situation de règlement des indemnités de mise en disponibilité spéciale et de radiation des Fonctionnaires des Entreprises fermées pour raisons Economiques.

Arrête:

Article 1er: Il est créée une commission technique interministérielle chargée d'établir sur la base de la réglementation en matière de disponibilité spéciale, de départ volontaire, de radiation et de mise à la retraite la situation exacte des droits encore dus aux personnels des Entreprises Publiques fermées ou restructurées en vue de leur règlement.

Article 2: La commission procédera à l'examen cas par cas des situations en rapport avec les ex directeurs généraux, directeurs financiers chefs comptables et chefs de personnel en vue de l'évaluation des droits non encore payés.

Article 3: La commission interministérielle est composée ainsi qu'il suit:

Président: Abdoulaye Barry	I.G.F.
Vice Président: Lansana Kourouma	D.N.A.F.P./MRAFPT
Rapporteur: Amadou Bente Diallo	M.R.A.F.P.T.
Membres: Jean Paul Camara	I.G.M.C.T.T.
- Cheick Mady Traoré Inspecteur	M.I.P.M.E.
- Ibrahima Sory Touré	I.G.A./MARA
- Morikany Camara	I.A.A.F. MARA
- Thierno Oumar Baldé	I.A.A.F./MPF

- Moussa Camara
- Kekoura Koïvogui
- Abdel Karim Sano Coordinateur

I.A.A.F./MPF
I.A.A.F./MPF
C.N.L/MPF

Article 4: La commission peut, le cas échéant faire appel à toute personne dont l'avis lui paraît utile dans le cadre de sa mission

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 août 1993
Soriba Kaba

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/93/2515/MIS du 20 avril 1993, Portant Agrément de la Mission Protestante Kalimatou'Llah

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu le Décret D/92/033/PRG/SGG du 6 février 1992, créant de nouveaux Département Ministériels et Secrétariat d'Etat;
- Vu le Décret D/92/034/PRG/SGG du 6 février 1992, portant restructuration du Gouvernement;
- Vu le Décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les membres du Gouvernement;
- Vu le Décret D/92/216/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Vu la Demande d'Agrément du 15 mars 1993 du Plateau Joachim EICHHORN, Président de la dite Association.

Arrête:

Article 1er: est agréée la Mission Protestante Kalimatou'Llah, en qualité d'Association apolitique, religieuse et à but non lucratif. Elle a pour siège social Conakry, quartier Tanènè, B.P. 2614.

Article 2: La Mission Protestante Kalimatou'Llah se fixe pour objectifs:

- de pratiquer et d'enseigner la Bible, d'évangéliser par la proclamation de la Parole de Dieu, la projection des films et la prière pour les malades;
- de donner une formation biblique et pratique aux futurs Pasteurs de l'Association et de leur délivrer les diplômes;
- l'amélioration du bien-être et du progrès des populations dans les domaines tels que: enseignement (écoles primaires), santé publique (premiers soins);
- d'assister l'Etat Guinéen dans le domaine des investissements agricoles, notamment le maraîchage et la formation des conseillers et animateurs rurales.

Article 3: Sous peine de dissolution, la Mission Protestante Kalimatou'Llah doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux Lois et Règlement en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la république.

Conakry, le 20 avril 1993
Alsény René Gomez

Arrêté A/93/6096/MIS/DND/SEMATEC créant la coopérative guinéenne pour la pêche maritime et fluviale "COGUIPEM" de Matam.

Le Ministre,

- Vu la loi fondamentale
- Vu l'ordonnance n°005/PRG/SGG/88 du 10 février 1988 portant Statut général des organisations à caractère Coopératif et Pré-coopératif en République de Guinée.
- Vu l'ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 10 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des Structures des Services publics.
- Vu le décret n°034/PRG/SGG portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée.
- Vu le décret n°036/PRG/SGG, nommant les membres du Gouvernement.
- Vu le décret n°092/216/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant

attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Vu la demande et le dossier de la Coopérative transmis par la lettre n°245 en date du 24-5-1993 de la Commune de Matam.

Arrête

Article 1er: Le groupement des pêcheurs de Matam est agréé comme société coopérative autorisée à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée.

Article 2: La coopérative prend la dénomination de coopérative Guinéenne pour la Pêche Maritime et Fluviale "CO.GUI.PEM" à Matam.

Article 3: Le Siège social de la coopérative est établi au quartier Boussoura dans la Commune de Matam.

Article 4: La coopérative a pour objet:

- Développer la pêche artisanale par la rationalisation des méthodes traditionnelles et l'introduction des pratiques modernes.
- Promouvoir des opérations commerciales, financières et industrielles à long terme dans l'activité de la pêche.
- Développer l'action coopérative par l'entretien des relations suivies avec d'autres coopératives d'entraide, échange d'idées et d'expériences.
- Lutter pour l'auto-suffisance alimentaire par le ravitaillement de la population Guinéenne en produits de mer et fleuve.

Article 5: L'Etat peut accorder l'exonération des droits de douane et taxes de toute nature pendant une période de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6: Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la coopérative pour son inscription au registre central de Service National d'Assistance Technique aux Coopératives "SENATEC".

Article 7: Toute modification apportée aux statuts de la Coopérative devra être signalée au SENATEC; dans un délai de deux mois en vue d'une éventuelle révision de l'agrément.

Article 8: La coopérative est tenue de se conformer strictement aux dispositions de ses statuts, lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9: Le présent arrêté reste nul et non avenu, si après une période de dix mois à compter de la date de signature la Coopérative n'a pas apporté de preuves suffisantes de son investissement.

Article 10: La coopérative a une période de deux mois après son assemblée générale annuelle pour déposer son rapport au SENATEC.

Article 11: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juillet 1993
Alsény René Gomez

Arrêté A/93/6747/MIS/CAB du 16 août 1993, Portant Autorisation administrative d'existence de l'Union Nationale Pour la Prospérité de la Guinée, U.N.P.G.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article 1er: Une autorisation administrative d'existence est accordée au Parti Politique dénommé Union Nationale pour la Prospérité de la Guinée, U.N.P.G..

Article 2: Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlement en Vigueur.

Article 3: Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du Parti.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 août 1993
Alsény René Gomez

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Arrêté 93/6002/MARA/CAB/DNA portant rétrocession de l'ex plantation Roger Norand d'une superficie de 111ha 27 a sis à Kondoya S/P Samaya Préfecture Kindia.

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales,

- Vu la loi Fondamentale,
- Vu le décret N°270/PRG/SGG du 3 décembre 1988, fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales,
- Vu le décret 92/033/PRG/SGG du 6 février 1992 créant de nouveaux départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux,
- Vu le décret 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les Membres du Gouvernement de la République de Guinée,
- Vu la demande de Mme Edith Kaba CURTIS,

Arrête:

Article 1er: Il est rétrocédé à Mme Edith Kaba Curtis le domaine agricole d'une superficie de 111ha, 27 a sis à Kondoya S/P Samaya, Préfecture Kindia.

Article 2: L'arrêté N° 3559/SGG/MARA/CAB du 23 août 1990 attribuant le dit domaine à El Hadj Sory Traoré planteur à Kindia est rapporté.

Article 3: Le domaine est soumis en matières d'impôt et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 juillet 1993
Ibrahima Sory Sow

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/93/5941/MRNEE/SGG du 22 juin 1993 accordant un permis de recherche minière à la société International Minéral Développement (IMD) Guinée Gemstones Sarl.

Le ministre,

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines;

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu l'ordonnance n°076/PRG/86 du 21 mars 1986 portant Code Minier de la République de Guinée;
- Vu l'ordonnance n° 077/PRG/86 du 21 mars 1986 fixant les modalités d'application du Code Minier
- Vu le décret D/92/036/PRG du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement;
- Vu la demande de permis de recherche pour le diamant et minéraux associés formulée par Mr. LABAN J. QUIMBY au nom de la Société International Minéral Development Limited Liability Company en date du 4 juin 1993.

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à la Société IMD GUINEE GEMSTONES SARL; Société de droit guinéen (filiale de la Société International Minéral Development) dont le siège est fixé à Conakry, un permis de recherches minières pour le Diamant et minéraux associés dans les Préfectures de Kissidougou et Guéckédou couvrant une superficie de 1407 Km2.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à un renouvelable sous réserve des conditions visées à l'article 16, alinéa 2 et 3 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Direction nationale des Mines sous le N° 93/018/DCCM/DNM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000ème des feuilles Kissidougou (NC-29-VIII), Kérouané (NC-29-IX), Macenta (NC-29-III) et Guéckédou (NC-29-II), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 10' 00"	10° 05' 00"
B	9° 10' 00"	9° 40' 00"
C	8° 57' 30"	9° 40' 00"
D	8° 57' 30"	9° 53' 16"
E	8° 48' 15"	9° 53' 16"
F	8° 48' 15"	10° 05' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire IMD Guinée Gemstones SARL) à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et le budget correspondant soit 2.246.200\$US tel que approuvé par la Direction nationale des Mines.

La mise en évidence de ce budget devra intervenir dans les trois mois suivant la date d'effet du présent titre.

Article 5: Le titulaire (IMD Guinée Gemstones SARL) du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles en Guinée.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 114 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu:

6.1 - de fournir à la Direction nationale des Mines des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels;

6.2 - d'aviser la Direction des mines de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches;

6.3 - de consigner ces substances à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire (IMD) Guinée Gemstones SARL) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125 du Code Minier et par celles visées aux articles 20, 60 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou des gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire un permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Le présent permis est soumis au paiement d'un droit de timbre fixé à Un million de Francs Guinéens versés à la Direction des Impôts dans les dix jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Nationale des Mines.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire MID Guinée Gemstones SARL du présent titre en accord avec le Ministre du plan et des finances.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1 - Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus;

2 - Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de 30 jours.

Article 12: La Direction nationale des Mines, la Section Mines et Carrières des Préfectures de Kissidougou et de Guéckédou sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1993
Dr. Toumany Dakoun Sakhô

Arrêté A/93/5942/MRNEE/SGG du 22 juin 1993 accordant un permis de recherche minière à la société International Minéral Développement, MID Mandiana Gold Sarl.

Le ministre,

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines;

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n°076/PRG/86 du 21 mars 1986 portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'ordonnance n°077/PRG/86 du 21 mars 1986 fixant les modalités d'application du Code Minier;

Vu le décret D/92/036/PRG du 6 février 1992 nommant les Membres du Gouvernement;

Vu la demande de permis de recherche pour l'or et minéraux associés formulée par Mr. LABAN J. QUIMBY au nom de la Société International Minéral Development Limited Liability Company en date du 4 juin 1993.

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à la Société International Minéral Development, IMD Mandiana Gold SARL Société S.A. de droit guinéen dont le siège est fixé à Conakry, un Permis de Recherches Minières pour l'or et minéraux associés dans la Préfecture de Mandiana couvrant une superficie de 2080 Km².

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à un (1) an renouvelable sous réserve des conditions visées à l'article 16, alinéa 2 et 3 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines sous le n° 93/017/DCCM/DNM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille Falama ou (Kalana) NC-29-XVI, le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 40' 00"	8° 39' 00"
B	10° 40' 00"	8° 19' 00"
C	10° 17' 00"	8° 14' 21"
D	10° 17' 00"	8° 32' 30"
E	10° 35' 00"	8° 32' 30"
F	10° 35' 00"	8° 39' 00"
G	10° 17' 00"	8° 39' 00"
H	10° 17' 00"	8° 51' 00"
I	10° 36' 00"	8° 51' 00"
J	10° 36' 00"	8° 39' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire (IMD) Mandiana Gold SARL à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et le budget correspondant soit 2.898.500\$US tel que approuvé par la Direction Nationale des Mines.

La mise en évidence de ce budget devra intervenir dans les trois (3) mois suivant la date de prise d'effet du présent titre minier.

Article 5: Le titulaire (IMD Mandiana Gold SARL) du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et

ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles en Guinée.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 114 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu:

6.1 - de fournir à la Direction Nationale des Mines des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels;

6.2 - d'aviser la Direction des Mines de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches;

6.3 - de consigner ces substances à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire (IMD Mandiana Gold SARL) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125 du Code Minier et par celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou des gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire un permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Le présent permis est soumis au paiement d'un droit de

timbre fixé à Un million de Francs Guinéens versés à la Direction des Impôts dans les dix jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction nationale des Mines.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire (IMD Mandiana Dold SARL) du présent titre en accord avec le Ministre du plan et des finances.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1 - Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus;

2 - Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de 30 jours.

Article 12: La Direction Nationale des Mines, la Section Mines et Carrières de la Préfecture de Mandiana sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1993
Dr. Toumany Dakoun Sakho

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 16 - 1993